



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/55  
26 février 2009

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Cinquante-septième réunion  
Montréal, 30 mars – 3 avril 2009

**PROPOSITION DE PROJET : REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA**

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan national d'élimination des CFC : programme de travail 2009

ONUDI

**FICHE D'EVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS**  
**Venezuela (Bolivarian Republic of)**

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>ORGANISME:</b>
CFC phase out plan	UNIDO

<b>(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7 (Tonnes PAO)</b>					<b>ANNEE: 2007</b>
CFC: -114.4	CTC: 0	Halons: 0	MB: 0	TCA: 0	

<b>(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)</b>											<b>ANNEE: 2007</b>		
Substances	Aérosols	Mousses	Halons	Refrigeration		Solvants	Agents de transformation	Inhalateurs a doseur	Utilisation de laboratoire	Bromure de méthyle		Gonflage de tabac	Total Sector Consumption
				Fabrication	Services d'entretien					QPS	Non QPS		
CFC					1,028.7			29.6					1,058.2
CTC													0
Halons													0
Methyl Bromide													0
Others													0
TCA													0

<b>(IV) DONNEES DU PROJET</b>		2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Limites de la consommation du Protocole de Montréal	CFC	3,322.4	1,661.2	1,661.2	498.4	498.4	498.4	0.	
Consommation maximale permise (Tonnes PAO)	CFC	3,262.	1,661.	1,661.	400.	0.	0.	0.	
Coûts de projet (\$US)	UNIDO	Coûts de projet	1,895,062.	1,631,831.	2,071,831.	641,831.			6,240,555.
		Coûts de soutien	142,129.	122,387.	155,387.	48,137.			468,040.
Total des fonds approuvés en principe (\$US)		Coûts de projet	1,895,062.	1,631,831.	2,071,831.	641,831.			6,240,555.
		Coûts de soutien	142,129.	122,387.	155,387.	48,137.			468,040.
Total des fonds débloqués par le Comité exécutif (\$US)		Coûts de projet	1,895,062.	1,631,831.	0.	2,071,831.			5,598,724.
		Coûts de soutien	142,130.	122,387.	0.	155,387.			419,904.
Total des fonds demandés pour l'année en cours (\$US)		Coûts de projet					641,831.		641,831.
		Coûts de soutien					48,137.		48,137.

<b>(V) RECOMMANDATION DU SECRETARIAT:</b>	à examiner individuellement
---	-----------------------------

QPS: Applications sanitaires préalables à l'expédition

Non-QPS: Applications autres que sanitaires et préalables à l'expédition

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela (Venezuela), l'ONUDI a présenté pour examen par le Comité exécutif à sa 57<sup>e</sup> réunion la demande de décaissement de la quatrième tranche (2007) du plan national de gestion de l'élimination finale au montant de 641 831 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 48 137 \$US. Cette quatrième tranche est la dernière dans le cadre du plan. La demande était accompagnée d'un rapport périodique sur la mise en oeuvre en 2006 et 2007 de tableaux sur l'entente pluriannuelle comprenant un rapport périodique pour 2008. L'ONUDI a aussi présenté le programme de mise en oeuvre pour 2009 et un rapport de vérification pour 2006 et 2007.

### Données générales

2. À sa 42<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a approuvé le plan national d'élimination des CFC du Venezuela pour une valeur totale de 6 240 555 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 468 040 \$US afin d'aider le pays à éliminer complètement sa consommation de CFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2010. La troisième tranche (2006) a été présentée au Fonds multilatéral en septembre 2006. Par la suite, l'ONUDI, en consultation avec l'Unité nationale d'ozone du Venezuela, a retiré la proposition en se fondant sur l'avis du Secrétariat à l'effet que la vérification était incomplète. En février 2007, l'ONUDI a présenté à nouveau une demande pour la troisième tranche (2006) et fourni le rapport périodique 2005 du programme annuel de mise en oeuvre ainsi que le rapport de vérification des données 2005 sur la consommation de CFC. La troisième tranche a été approuvée à la 51<sup>e</sup> réunion.

3. L'ONUDI a présenté une demande de décaissement de la quatrième tranche (2007) à la 56<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif. Le Secrétariat a examiné les documents et informé l'ONUDI que le rapport de vérification n'était pas acceptable dans sa formule actuelle. La proposition a par la suite été retirée. Lors de l'examen de la vérification, le Secrétariat avait remarqué que la consommation de CFC déclarée en 2006 dans la documentation était d'environ 980 tonnes PAO supérieure à l'objectif de conformité tant en vertu du Protocole de Montréal que de l'accord avec le Comité exécutif, et en avait informé le Comité en se fondant sur les données préliminaires. Le Secrétariat avait aussi informé le Comité que, selon les données disponibles, il semblait que le Venezuela n'était pas en conformité avec l'accord conclu entre le gouvernement du Venezuela et le Comité exécutif. Dans sa décision 56/14, le Comité exécutif a décidé de reporter à la 57<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif l'examen de la quatrième tranche du plan national d'élimination des CFC du Venezuela et de demander à l'ONUDI de terminer les vérifications pour 2006 et 2007 et de présenter les renseignements requis sur la consommation de CFC.

### Rapport périodique 2006, 2007 et 2008

4. Les infrastructures pour la formation en bonnes pratiques de réfrigération ont été entièrement mises en place, avec 46 centres de formation établis et équipés, et les 130 formateurs ont suivi des cours. En plus, 38 formateurs ont été retenus. Jusqu'à maintenant, 4 395 techniciens d'entretien ont suivi des cours de formation en bonnes pratiques de réfrigération, et 3 889 de ces derniers ont été accrédités à la fin de 2008. Cela constitue 80 pour cent et 70 pour cent, respectivement, du nombre prévu, qui a été révisé et est substantiellement plus élevé que dans les objectifs initiaux du plan. Si l'on compare les résultats aux objectifs du plan initial, où 3 000 techniciens devaient recevoir une formation, 46 pour cent plus de membres du personnel que ne le prévoyait l'ensemble du plan avaient suivi des cours de formation à la fin de 2008. Quelque 150 ensembles d'équipements pour techniciens accrédités ont été achetés en 2008, ce qui porte le total à 600 ensembles, ou 80 pour cent du nombre prévu. En outre, 50 ensembles d'équipements pour ateliers d'entretien ont été achetés en 2008, ce qui a permis de réaliser l'objectif global. L'établissement de douze centres de recyclage a été complété après les sept qui ont été établis en 2007. Un centre de récupération et les infrastructures nécessaires au transport ont aussi été établis. On a aussi organisé pour les agents de douane des ateliers qui ont attiré 120 participants. D'autres activités ne

portant pas sur des investissements comprenaient l'élaboration d'un concept de code de pratiques, des activités de sensibilisation du public, et l'établissement et l'exploitation d'une unité de coordination de la surveillance et de la mise en oeuvre des projets.

5. Si l'on inclut la troisième tranche, 5 598 724 \$ US ont été approuvés jusqu'à maintenant, dont 83,9 pour cent a été dépensé et où il restait un solde de 903 115 \$ US en janvier 2009.

#### Programme annuel de mise en oeuvre 2009

6. Les principales activités prévues en 2009 sont l'achèvement de la formation et de l'accréditation de techniciens en bonnes pratiques d'entretien de l'équipement de réfrigération, afin de réaliser l'objectif de 5 500 techniciens accrédités, et l'établissement d'un programme pour le secteur des refroidisseurs ainsi que deux projets de démonstration de refroidisseurs. La campagne de sensibilisation se poursuit, des activités de surveillance sont aussi prévues, et un code de pratiques devrait être mis en place.

#### Rapport de vérification

7. Le rapport de vérification stipule que la consommation de CFC a été de 2 641,7 tonnes PAO en 2006, et souligne qu'il y a une différence de 980,5 tonnes PAO avec la consommation maximale admissible établie à 1 661 tonnes PAO dans l'accord pour cette année. Le rapport vérifie aussi que la consommation en 2007 est négative avec -114,4 tonnes PAO en raison des exportations, et qu'elle est donc clairement inférieure aux limites convenues de 400 tonnes PAO.

### **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT**

#### **OBSERVATIONS**

##### Activités du plan

8. Le Secrétariat a communiqué plusieurs fois avec l'ONUDI afin d'obtenir une image quantitative et claire de l'état actuel de la mise en oeuvre du plan d'élimination du Venezuela. Plusieurs des activités clés dans le cadre du plan ont été achevées, et d'autres sont très avancées. On s'est interrogé sur les activités prévues en 2009, en particulier dans le secteur des refroidisseurs. L'ONUDI a informé que le secteur des refroidisseurs utilisait encore une grande quantité de CFC (environ 80 tonnes PAO par année), et qu'un fonds autorenouvelable serait utilisé pour remplacer un certain nombre de refroidisseurs. Un montant d'environ 40 000 \$ US servira à gérer le fonds autorenouvelable, qui comprendra 710 000 \$ US du plan, plus des ressources supplémentaires non encore précisées de 200 000 à 300 000 \$ US. Par conséquent, le plein montant demandé pour la quatrième tranche, ainsi qu'une partie des fonds restant des tranches précédentes, seront affectée à cette activité du secteur des refroidisseurs.

##### Vérification

9. Le rapport de vérification présenté à la 56<sup>e</sup> réunion n'a pas été accepté par le Secrétariat, puisque les données présentées ne pouvaient être vérifiées par rapport à celles détenues par les douanes. Un nouveau vérificateur a été sélectionné pour la vérification et un nouveau rapport a été présenté. Le nouveau vérificateur a aussi été confronté à des problèmes de communication avec les autorités douanières. Néanmoins, la collecte des données s'est accélérée, et le nouveau rapport de vérification comprend donc substantiellement plus de données détaillées dérivées des renseignements disponibles fournis par les douanes comparativement au dernier rapport. Les données obtenues des douanes ont suffi à identifier et à corriger certains manques de cohérence entre les données utilisées par l'UNO et les données

des douanes. Il faut aussi prendre note qu'aucune quantité de CFC n'a été importée au Venezuela en 2007, un chiffre facilement vérifiable. En raison de ce qui précède, le Secrétariat juge acceptable la vérification de la consommation de CFC pour 2006 et 2007. Toutefois, il serait utile que le Venezuela corrige certains problèmes liés à la qualité des données génériques, et établisse une différence entre les mélanges de frigorigènes de diverses compositions, afin de pouvoir maintenant déclarer plus précisément les données pour différents groupes de SAO.

#### Conformité à l'accord

10. Comme il est mentionné ci-dessus, la consommation vérifiée de CFC de 2 641,7 tonnes PAO en 2006 était de 980,5 tonnes PAO supérieure à la quantité maximale admissible en vertu de l'accord. Le Secrétariat de l'ozone a informé le Secrétariat du Fonds que la présentation par le Venezuela des données visant l'Article 7 était accompagnée d'un document stipulant notamment que 985,1 tonnes métriques de CFC-12 avaient été produites en 2006 afin de combler les besoins d'autres Parties visées par l'Article 5 dans la région pendant la période 2007-2009. Ces renseignements apparaissent aussi dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/12/Add.1.

11. Dans sa décision 51/32 précédente, le Comité exécutif a accepté un niveau de consommation supérieur à la consommation maximale admissible en vertu de l'accord pour une année donnée, en se fondant sur le fait que la production de CFC dans une année donnée, qui comprenait la production de matière première à utiliser au pays plus tard, avait produit une consommation de CFC calculée au-delà des limites établies dans l'accord, et que l'utilisation, lors d'une année ultérieure, d'une quantité de CFC comme matière première supérieure à la quantité excédentaire avait été vérifiée avant approbation. Dans cette même décision, le Comité exécutif a souligné que l'approbation était sous réserve de ne pas constituer un précédent pour toute présentation future de cas similaires au Comité exécutif, et sous toutes réserves quant aux décisions prises au cours de réunions des Parties en matière de conformité.

12. Cette décision du Comité exécutif avait été prise dans le contexte de la décision XVIII/17 de la Réunion des Parties, qui a souligné que le Secrétariat de l'ozone avait indiqué que les « Parties qui ont dépassé les niveaux prescrits par le Protocole en matière de production et de consommation excédentaire par rapport aux niveaux prescrits relevait de l'un des quatre scénarios suivants :

- a) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, stockées pour être détruites ou exportées aux fins de destruction lors d'une année ultérieure sur le marché national;
- b) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires sur le marché national ou exportées à cette fin lors d'une année ultérieure;
- c) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement lors d'une année ultérieure;
- d) Substances appauvrissant la couche d'ozone importées pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires lors d'une année ultérieure, sur le marché national. »

13. La décision a poursuivi en rappelant que « le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal avait conclu que le scénario mentionné à l'alinéa d) était en tout état de cause conforme aux dispositions de Protocole de Montréal et aux décisions des Réunions des

Parties »; en demandant « au Secrétariat de tenir un fichier récapitulatif des situations où les Parties ont expliqué qu'elles relevaient des scénarios mentionnés aux alinéas a), b) ou c), et d'incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d'application aux fins d'information uniquement, ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en vertu de l'article 7 du Protocole »; et en reconnaissant que « de nouveaux scénarios non prévus seront examinés par le Comité d'application, conformément à la procédure applicable en cas de non respect du Protocole et à la pratique établie »; et, enfin, en convenant « de réexaminer cette question à la vingt et unième réunion des Parties, à la lumière des informations recueillies conformément à la partie précédente de la présente décision, en vue d'envisager s'il y a lieu de prendre de nouvelles mesures ».

14. Bien que l'interprétation du Protocole incombe aux Parties, la décision de la Réunion des Parties pourrait laisser entendre que le niveau de production ou de consommation continuerait d'être défini sur une base annuelle, et que la consommation ou la production en excédent des niveaux prescrits dans le Protocole pour cette année, qui est indiqué par la Partie visée comme étant l'une des catégories décrites dans la décision XVIII/17, ne serait pas assujettie à la procédure de non-conformité du Protocole à moins que ne le prescrive la Vingt et unième Réunion des Parties après son examen de la question.

15. Le Secrétariat a pris note des rapports annuels fournis par l'ONUDI et, à partir des données du rapport de vérification, que le Venezuela a exporté 114,4 tonnes PAO en 2007. Le Secrétariat avait reçu, pour les 52<sup>e</sup> et 54<sup>e</sup> réunions du Comité exécutif, des vérifications de la production de CFC au Venezuela en 2007 qui confirment que les réserves de CFC disponibles chez le fabricant de CFC étaient de 697,1 tonnes PAO à la fin de 2007. Ces stocks pourraient être exportés après 2007 et la quantité maximale que peut exporter le Venezuela à partir des réserves produites en 2006 est donc en fait les exportations réelles de 2007 plus les stocks restants à la fin de 2007. Cela étant, et si l'on ajoute ces chiffres vérifiés, au plus 811,5 tonnes PAO de la quantité consommée en 2006 peuvent être exportées après 2006. Comme l'indique le paragraphe 12, la consommation du Venezuela a été de 980,7 tonnes PAO supérieure à la consommation maximale admissible dans le cadre de l'accord. Cela signifie que, à la fin de 2007, les 169,0 tonnes PAO prévues pour l'exportation, selon les renseignements fournis, ne peuvent plus être exportées, et que le paragraphe 12.c) ci-dessus de la décision XVIII/17 de la Réunion des Parties n'est plus applicable à cette quantité.

16. Le Comité exécutif pourrait donc déterminer que le Venezuela n'a pas respecté l'accord de plan d'élimination. Le Comité exécutif a discuté d'un cas similaire aux 53<sup>e</sup> et 54<sup>e</sup> réunions en rapport avec une consommation supérieure à la quantité maximale admissible, occasionnée par une production supérieure aux besoins du pays en matière de consommation au cours d'une année particulière, où les exportations étaient inférieures aux exportations prévues. Cette situation a donné lieu à la décision 54/35 et à l'application d'une clause pénale tel que le prévoit l'accord afférent. Dans un autre cas à la même réunion, le Comité exécutif a décidé dans le cadre de sa décision 54/34 qu'une pénalité limitée serait applicable lorsqu'un certain nombre de critères auraient été respectés, dont le fait que le pays était maintenant conforme sans aide supplémentaire du Fonds. Les décisions connexes sont les deux seuls cas où une clause pénale a été appliquée à un accord de consommation. Les deux apparaissent à l'Annexe I du présent accord.

17. Le président du Fonds de reconversion technologique et industrielle du Venezuela (FONDOIN) (agissant comme UNO) a écrit une lettre au Secrétariat du Fonds en novembre 2008. FONDOIN a fourni des explications indiquant que « 173,7 tonnes PAO qui auraient dû être exportées afin de répondre aux besoins des pays visés par l'Article 5 en 2007 » ont été « consommées au pays afin de répondre à nos besoins, et pour éviter d'importer cette quantité, parce que les importations de PAO au Venezuela sont interdites depuis 2005 ». FONDOIN poursuit en disant qu'il n'y avait aucune façon de mentionner les 173,7 tonnes PAO consommées au pays en 2007 », et que « la demande pour l'exportation a été inférieure à celle qui était prévue, ce qui nous a permis de répondre à nos propres demandes à l'intérieur des

400 tonnes PAO admissibles pour 2007 dans le cadre de l'accord visant le plan d'élimination de la consommation ». Enfin, FONDOIN a souligné que cette « situation, qui semble suffisamment claire et bien justifiée étant donné notre situation à titre de pays visé par l'Article 5 autorisé à poursuivre la consommation afin de combler ses besoins de base jusqu'en 2009, a entraîné certains malentendus ». Selon ce qu'en déduit le Secrétariat du Fonds, le cas indiqué par FONDOIN semble correspondre à établir des réserves qui seront consommées lors d'une année ultérieure. Ce n'est pas l'une des catégories précisées dans la décision XVIII/17 de la Réunion des Parties, comme le rappellent les paragraphes 12.a) à d) ci-dessus. La lettre de FONDOIN ainsi qu'une traduction officielle sont jointes à l'Annexe II du présent accord.

18. Le Secrétariat a fait remarquer que l'ONUDI, étant donné ces circonstances, ne pouvait présenter une recommandation positive pour cette tranche. L'ONUDI a émis l'avis suivant : que le pays signe deux accords différents avec le Comité exécutif, l'un visant la fermeture accélérée du secteur de la production et l'autre, pour le plan national d'élimination des CFC. En 2006, le pays a produit 2 876,3 tonnes PAO (2 913 tonnes PAO admissibles dans l'accord du secteur de la production). Étant donné les exportations de cette année, la production ne devrait pas dépasser 1 895 tonnes PAO afin d'être en conformité avec l'accord visant le secteur de la consommation. Le plan de production et la production en 2006 étaient basés sur une étude des besoins intérieurs de base dans la région. L'ONUDI souligne les efforts valables et productifs du pays, avec le soutien de l'agence, afin de réduire la demande pour du CFC vierge. L'ONUDI fait aussi remarquer que la consommation admissible en 2007 dans le cadre de l'accord était de 400 tonnes PAO, mais que le Venezuela a donc plutôt réellement exporté 114 tonnes PAO, et utilisé environ 170 tonnes PAO des stocks déjà produits pour exportation. Sur la base de ce qui précède, l'ONUDI indique que tant le pays que l'agence croient que la conformité pour chacune des années devrait être basée sur les données plus récentes de 2007 et non sur celles de 2006. L'ONUDI indique aussi que le pays est sans nul doute entièrement conforme pour l'année 2007.

19. En ce qui a trait à l'exactitude factuelle des chiffres fournis par l'ONUDI, le Secrétariat aimerait informer le Comité que, en effet, la production du pays se situait dans les limites de l'accord pour son secteur de production, et que le pays avait consommé en 2007 quelque 514,4 tonnes PAO de moins que la limite admissible dans le cadre de l'accord. Cela se compare à une surconsommation calculée d'au moins 169 tonnes PAO en 2006, ce dernier chiffre pouvant avoir augmenté depuis la fin de 2007 selon les exportations en 2008 et les réserves à la fin de 2008. Aucune information vérifiée en ce qui a trait aux réserves ou aux exportations en 2008 n'est disponible au moment de la rédaction du présent document.

20. Si le Comité exécutif décide que le Venezuela n'est pas en conformité avec l'accord, le financement fourni pourrait être réduit de 11 920 \$ US par tonne PAO de consommation non réduite dans cette même année, menant à une valeur calculée de 2 014 480 \$ US. Cette dernière tranche demandée pour approbation totalise 641 831 \$ US.

## **RECOMMANDATION**

21. Le Comité exécutif pourrait souhaiter discuter de la demande pour le décaissement de la tranche finale du plan national d'élimination des CFC du Venezuela à la lumière des renseignements fournis ci-dessus.

-----



**Annex I**

**EXECUTIVE COMMITTEE'S DECISIONS 54/34 AND 54/35**

Décision 54/34 - Kenya: plan de gestion de l'élimination des CFC (deuxième tranche) (France)

« ...Suite à la discussion, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'appliquer, dans les cas de non-respect de l'accord entre le Comité exécutif et le gouvernement concerné, la pénalité prévue à l'Accord, à raison de dix pour cent du montant proposé au Comité exécutif pour approbation, lorsque les différents critères sont remplis : i) le pays concerné est un pays à faible niveau de consommation, ii) c'est la première fois que le pays ne respecte pas ses obligations et iii) le pays a de nouveau rempli ses obligations sans une aide supplémentaire du Fonds;
- b) en application de la méthode présentée dans l'alinéa a) ci-dessus, d'appliquer une pénalité de 33 000 \$US à la deuxième tranche du plan de gestion de l'élimination finale du Kenya;
- c) d'approuver la deuxième tranche du plan de gestion de l'élimination finale pour le Kenya pour un montant de 297 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 38 610 \$US qui prenait en compte la pénalité tel que calculée conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

Décision 54/35 - Inde : Plan national d'élimination de la consommation de CFC

« ... le Comité exécutif a décidé :

- a. De prendre note, avec inquiétude, de la surconsommation de 2 181 tonnes de CFC en 2006 et en 2007 par rapport à la consommation maximum permise en vertu de l'accord entre l'Inde et le Comité exécutif pour la l'élimination de la consommation de CFC à l'échelle nationale en Inde, plus particulièrement dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, conformément à la décision 42/37;
- b. De prendre note qu'il y aura une réduction de 14 960 \$US par tonne PAO de consommation supérieure à la limite permise, conformément à l'article 10 et l'annexe 7 A du présent accord;
- c. De prendre note également que le gouvernement de l'Inde a proposé un plan d'action afin de rétablir la conformité à l'accord au pays en 2008 et 2009;
- d. De prendre en considération que dans le cas particulier de l'Inde, la pénalité pour non-conformité en vertu de cet accord pourrait être assez considérable;
- e. De réitérer que le Comité exécutif souhaite aider l'Inde dans ses efforts pour éliminer la consommation de CFC;
- f. De calculer la pénalité comme suit :
  - i) Cession des profits de 4 178 600 \$US réalisés en exportant, sur le marché

international, 1 228 tonnes provenant des stocks existants de CFC au lieu de les vendre à l'intérieur des frontières du pays;

- ii) La somme de 1,94 million \$US des fonds restants de l'accord du secteur de la consommation de CFC;
- g) En ce qui a trait à l'accord du secteur de la consommation de CFC, que :
  - i) L'Inde ne produirait pas plus de 690 tonnes de CFC, surtout destinées à la fabrication d'inhalateurs à doseur, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2008 ;
  - ii) Les producteurs de CFC de l'Inde ne vendraient pas plus de 825 tonnes de CFC pour la production d'inhalateurs à doseur en 2008 et en 2009, à raison de 690 tonnes de CFC nouvellement produits et 135 tonnes traitées à partir des stocks existants;
  - iii) L'Inde exporterait 1 228 tonnes de CFC avant le 1<sup>er</sup> décembre 2008, au plus tard ;
  - iv) L'Inde n'importerait plus de CFC d'aucune sorte; et
- h) D'approuver 250 000 \$US (101 078 \$US pour l'Allemagne, 81 141 \$US pour la Suisse, 47 881 \$US pour le PNUD et 19 900 \$US pour le PNUE) parmi les fonds restants de l'accord sur le secteur de la consommation de CFC, pour la poursuite des activités du projet.

## Annexe II

### Lettre de FONDOIN (original en espagnol)

Caracas, le 5 novembre 2008

M<sup>me</sup> Maria Nolan  
Chef du Secrétariat  
Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal

Madame,

C'est avec plaisir que je communique avec vous en ce qui a trait à l'addendum au document UNEP/OzL.Pro/Excom/56/12/Add.1, paragraphes 13-21, et à leur mention dans le cas du Venezuela, et qui fera l'objet de discussion à la prochaine réunion du Comité exécutif à Doha, au Qatar.

Plus précisément, au paragraphe 18 de l'addendum, il est fait référence à 173,7 tonnes PAO qui auraient dû être exportées afin de répondre aux besoins des pays visés par l'Article 5 en 2007. J'aimerais profiter de l'occasion pour expliquer que ce tonnage a été consommé au pays afin de répondre à nos besoins, et pour éviter d'importer cette quantité, parce que les importations de PAO au Venezuela sont interdites depuis 2005.

Vu que la consommation est exprimée selon la formule ( $C=I+P-E$ ), il n'y avait aucune façon de mentionner les 173,7 tonnes PAO consommées au pays en 2007, parce qu'elles ont réellement été produites au pays (en tenant compte de l'Accord d'élimination rapide de la production, qui a amené le Venezuela à cesser la production de PAO à compter du 31 décembre 2006) afin de répondre à la demande pour l'exportation (matière première). Toutefois, la demande pour l'exportation a été inférieure à celle qui était prévue, ce qui nous a permis de répondre à nos propres demandes à l'intérieur des 400 tonnes PAO admissibles pour 2007 dans le cadre de l'accord visant le plan d'élimination de la consommation.

Si l'on considère les 173,7 tonnes comme ayant été importées et qu'on en soustrait les 114 tonnes exportées, on obtient une consommation de 59 tonnes PAO à partir des réserves de 980 tonnes mentionnées au paragraphe 14 de l'addendum. Toutefois, la formule de consommation ne permet pas de telles clarifications, et c'est la raison pour laquelle les données ne pouvaient pas apparaître de cette façon dans le rapport.

Cette situation, qui semble suffisamment claire et bien justifiée étant donné notre situation à titre de pays visé par l'Article 5 autorisé à poursuivre la consommation afin de combler ses besoins de base jusqu'en 2009, a entraîné certains malentendus, que nous aimerions résoudre à la satisfaction des Parties.

À cet égard, j'en appelle à votre compréhension et à votre appui afin de résoudre les différends mentionnés de la meilleure façon possible et d'apaiser les craintes du Secrétariat du Fonds multilatéral.

Bien sincèrement,

Osmer Enrique Castillo  
Président

-----

Caracas, 5 de Noviembre de 2008

**Sra. Maria Nolan**  
**Directora Ejecutiva**  
**Fondo Multilateral para la Aplicación del Protocolo de Montreal**

Estimada Sra. Nolan:

Tengo el agrado de dirigirme a Usted para hacer mención al Addendum del documento UNEP/OzL.Pro/Excmo./56/12/Add.1, en lo concerniente a los párrafos 13-21 que hacen referencia al caso Venezuela, el cual será discutido en el próximo Ex Com a realizarse en Doha, Qtar.

Concretamente, en el párrafo 18 del Addendum se hace referencia a una diferencia de 173.7 ODP toneladas que debieron ser exportadas para atender necesidades de otros países, amparados por el Artículo 5 del Protocolo de Montreal, para el año 2007. Valga la oportunidad para aclarar que dichas toneladas fueron consumidas internamente, para cubrir necesidades básicas, que de otra manera hubieran debido importarse, teniendo Venezuela prohibida la importación de las ODP desde el año 2005.

Dado que el consumo está expresado por la fórmula ( $C=I+P-E$ ), no había manera de expresar las 173.7 ODP consumidas en el país en el año 2007, pues realmente fueron producidas en el país (considerando las limitaciones del acuerdo de Cierre Temprano de Producción, con lo cual Venezuela dejó de producir ODP a partir del 31 de Diciembre de 2006) para atender la demanda de exportación (feedstock), pero que, en efecto, estuvo por debajo de lo proyectado y nos permitió atender nuestras necesidades que, según el Acuerdo del Plan de Eliminación del Consumo, nos permitía consumir hasta 400 ODP toneladas en el 2007.

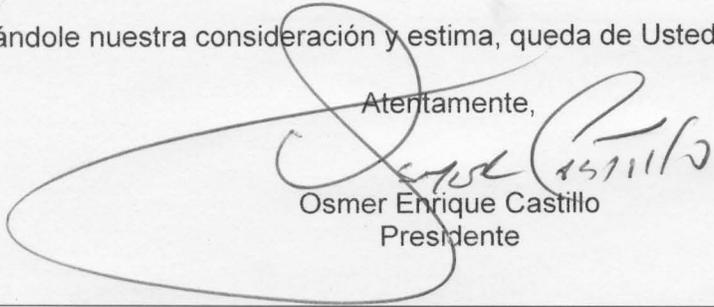
Si se colocan las 173.7 toneladas como importación y se restan las 114 toneladas exportadas, da un consumo de 59 ODP toneladas extraídas de las 980 del stockpile referido en el párrafo 14 del Addendum; no obstante, la ecuación de consumo no permite estas aclaratorias y por eso no pudieron ser reflejadas tal cual en los datos del reporte.

Esta situación que parece bastante clara y bien justificada, dada nuestra condición de país bajo el amparo del artículo 5 cuyas necesidades básicas le permitirían extender su consumo hasta el final del 2009, ha dado lugar a una serie de confusiones que quisiéramos quedaran aclaradas a satisfacción de las partes.

En tal sentido solicito su comprensión y apoyo para resolver de la mejor manera posible las diferencias referidas, así como las inquietudes que a bien a tenido en hacer la Secretaría del FMPM.

Manifestándole nuestra consideración y estima, queda de Usted.

Atentamente,

  
Osmer Enrique Castillo  
Presidente